



Union Régionale CGT des Activités Postales et de Télécommunications AUVERGNE

201 rue le l' Oradou 63000 Clermont-Ferrand

☎ 04 73 34 96 00 fax 04 73 34 99 98

courriel: [urcgtpttauvergne@wanadoo.fr](mailto:urcgtpttauvergne@wanadoo.fr)

## **Communiqué de presse CGT FAPT Auvergne**

### **Restitution de l'expertise parafoudres radioactifs du CHSCT UI Auvergne Allier/Cantal/Haute-Loire ; un petit rappel historique :**

- Des millions de parafoudres radioactifs ont été utilisés sur le réseau cuivre sans aucune précaution pour le personnel. Alors que la direction de France Telecom Orange a été alertée à plusieurs reprises sur la dangerosité de ces parafoudres (un cancer a été reconnu en 2001 comme maladie professionnelle chez un agent des lignes qui les avait manipulés) aucune action de prévention n'a été entreprise et ces parafoudres n'ont pas été démontés.
- Le syndicat CGT FAPT du Cantal alerte depuis 2008 de la présence de ces parafoudres radioactifs sur le réseau cuivre de France Télécom Orange. (voir communiqué du 6 octobre 2008).
- En 2010, le syndicat CGT FAPT Auvergne demande au laboratoire de la CRIIRAD un rapport sur les 9 lots de parafoudres collectés sur le département du Cantal qui montre un risque pour la santé des personnels. (voir communiqué du 15 mars 2010).
- La même année FT Orange se réveille et sollicite l'IRSN pour faire une étude sur l'évaluation des risques associés aux parasurtenseurs. Les conclusions de cette étude convenant à FT Orange cette dernière se rendort alors qu'elle sait que la méthode utilisée par l'IRSN est fausse.
- L'enquête de terrain des élus du CHSCT UI 03, 15, 43, apporte des éléments (qui contredit le rapport de l'IRSN) et le 30 décembre 2010 les élus votent, à l'unanimité, une expertise portant sur l'exposition externe et interne liés aux radiations ionisantes émises par ces parafoudres.
- En 2014, pour une de nos collègues de Languedoc-Roussillon, la commission de réforme a statué et a reconnu également la maladie professionnelle.

**22 avril 2015 à ISSOIRE**

**Réunion plénière du CHSCT Allier/Cantal/Haute-Loire, en plus des membres de droits, présence de 3 médecins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, de 2 représentants nationaux d'Orange et de 4 représentants du personnel du CNSHCT (CGT, FO, SUD, CFDT).**

**Avec les mêmes simulations d'exposition l'IRSN et le groupe RAMSES de l'IPHC arrivent à des conclusions différentes.**

L'IRSN s'est servi des données fournies par France Télécom Orange (rapport Hémisphère) pour imaginer un parafoudre moyen comprenant un mélange de Tritium, de Prométhéum, de Radium226 ... Ce parafoudre imaginaire a été utilisé par l'IRSN dans des simulations d'exposition et son étude a montré qu'il n'y avait pas de risque pour les agents.

Dans la résolution votée par le CHSCT une des demandes était de savoir si, avec les mêmes simulations d'exposition, la dose reçue avec des parafoudres réels pouvait représenter un risque pour les personnels.

**Le rapport de l'expertise SECAFI/IPHC montre que lorsque les parafoudres contiennent du Radium 226 (ce qui est assez fréquent) les doses reçues sont loin d'être négligeables :**

- Pour exemple : sur une activité qui dure 12 heures l'opérateur est exposé au tiers de la dose admissible réglementaire pour l'année.
- L'utilisation de l'outil développé par l'IPHC confirme cette exposition pour deux cas concrets (voir compte-rendu commission parafoudres du CHSCT)

En conséquence, l'entreprise Orange ne peut plus s'appuyer sur les conclusions du rapport de l'IRSN de 2010 qui concluait à des expositions à de faibles ou très faibles doses.

Le personnel technique de France Télécom Orange a bien été exposé au rayonnement ionisant. Certains métiers plus que d'autres comme les agents des lignes de la Boucle Locale, les monteurs en répartiteur et surtout les agents des répartiteurs.

Orange doit admettre cette réalité et mettre rapidement en place :

- un suivi de l'exposition du personnel en activité (fiche d'exposition),
- la remise d'une attestation d'exposition à ceux qui partent de l'entreprise (TPS, retraite ou autre) pour permettre un suivi médical adapté post-professionnel (voir note GRH, annexes 9, 10, 11, 11 bis, 11 ter et 12),
- une information des agents retraités afin qu'ils bénéficient d'un suivi médical,
- une procédure de reconnaissance en maladie professionnelle des affections qui sont dues à ces expositions ;
- une information des entreprises sous traitantes par les plans de prévention.